

CONVENTION DE STAGE A PASSER ENTRE LE COLLEGE ET UNE ENTREPRISE OU UNE COLLECTIVITE

Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;
Vu le Code du travail ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n°71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, notamment son article 6 ;
Vu la loi n°89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment ses articles 7 et 7ter ;
Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
Vu le décret n°96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège ;
Vu la Circulaire n° 96.167 du 20 juin 1996 et n°98.129 du 19 juin 1998 ;
Vu la circulaire n° 17/70 du 26 mars 1970 relative aux stages pendant les vacances scolaires ;
Vu la délibération du conseil d'administration du collège en date du 27/11/2023 ;
Autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence éducative en entreprise ou de stage en milieu professionnel conforme à la convention type ;

ENTRE

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Représenté(e) par M., en qualité de

Adresse courriel :

CACHET DE L'ENTREPRISE :

D'une part, et

Le Collège de Mirepoix, établissement public local d'enseignement, personne morale de droit public, route de Limoux - 09500 MIREPOIX – tél : 05.61.68.14.80 représenté par M. Dominique AIMABLE agissant en qualité de PROVISEUR, habilité par délibération du conseil d'administration du 27 novembre 2023,

Pour l'élève Classe :

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du ou des élèves du collège, de stages en milieu professionnel, dont l'organisation est laissée à l'initiative du responsable de l'établissement. Ils ont pour objet de préparer l'intégration sociale et professionnelle des élèves en leur faisant connaître les conditions réelles du travail en entreprise, dans un centre collectif ou chez un particulier.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la période de formation en milieu professionnel sont consignés dans l'annexe pédagogique :

- durée, calendrier et contenu des différentes périodes de formation,
- conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise (ou l'organisme)
- modalités de suivi de la période de stage par l'équipe pédagogique et les professionnels,

Article 3 – Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 – La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal.

La convention sera ensuite adressée à la famille qui sera informée en outre :

1°- de l'adresse de l'entreprise qui recevra leur enfant

2°- des dates de début et fin de stages

3°- de l'horaire du stage.

En dehors de cet horaire, le stagiaire n'est plus sous la responsabilité du collège.

Article 5 – La formation dispensée durant les périodes d'initiation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

Article 6 – Les élèves, pendant l'exécution du stage, demeurent sous statut scolaire et sous le contrôle du responsable de l'établissement ou de ses représentants nominativement désignés.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation; il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 7 – La durée de la présence hebdomadaire des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 8 – La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt-quatre heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 9 – Les élèves ne pourront effectuer les travaux interdits aux jeunes travailleurs définis par le Code du travail et ne pourront pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux articles R234-11 à R234-21 du Code du travail.

Article 10 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 11 – Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L. 412-8-2°a du Code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à prévenir aussitôt le Proviseur.

Article 12 - Les élèves sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 13 - Le Proviseur et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les stages sont partie intégrante de l'enseignement donné au collège. Et comme tels, ils ont un caractère obligatoire. Les absences de l'élève stagiaire seront portées à la connaissance du Proviseur.

Article 14 – La présente convention est signée pour la durée d'une année scolaire.

Stage du 9 au 13 décembre 2024

Pour les horaires se reporter à la fiche « Accord de stage ».

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

L'Entreprise

Les Parents

Le Proviseur

ACCORD DE STAGE

Article 1 :

L'entreprise représentée par M.....

Adresse : Tél :

Adresse courriel :

Déclare accepter le(la) stagiaire : (nom, prénom)

Né(e) le :

Demeurant :

Tél. :

selon les conditions générales de la convention signée avec le Collège de Mirepoix dans le cadre du dispositif découverte professionnelle. Le représentant légal du stagiaire en accepte les clauses.

Article 2 :

Le stage débutera le 9 décembre et s'achèvera le 13 décembre 2024 il pourra être prolongé d'un commun accord par les parties signataires.

Horaires de travail : définis par l'entreprise dans le cadre des conventions collectives et de la réglementation relative aux jeunes travailleurs, en ce qui concerne les stagiaires mineurs, ou à préciser à l'article 6.

Article 3 :

En cas d'absence du stagiaire, l'entreprise s'engage à prévenir le Collège ; le stagiaire majeur (ou son représentant légal) doit avertir le Collège et l'entreprise.

Article 4 :

Le (la) stagiaire, déclaré(e) à la Sécurité sociale par l'établissement, bénéficie de la législation sur les accidents de travail. En cas d'accident ou d'affection à évolution rapide, le stagiaire majeur ou son représentant légal autorise l'entreprise à faire procéder à une hospitalisation.

L'entreprise doit en avertir immédiatement le Collège.

Article 5 :

L'entreprise autorise les responsables administratifs et les enseignants à suivre l'élève pendant le stage. Le suivi et les visites seront effectués par des professeurs de la classe.

Article 6 :

Conditions particulières du stage :



| | Matin | Après-midi | Durée quotidienne |
|--------------------|-------|------------|-------------------|
| LUNDI | h à h | h à h | h |
| MARDI | h à h | h à h | h |
| MERCREDI | h à h | h à h | h |
| JEUDI | h à h | h à h | h |
| VENDREDI | h à h | h à h | h |
| SAMEDI | h à h | h à h | h |
| Total hebdomadaire | | | heures |

Fait à Mirepoix, le

Cachet et signature de l'Entreprise

Le Proviseur